

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres locaux européens communs à l'Afrique Occidentale Française, en service détaché au Togo, les dispositions de l'arrêté du 23 Juin 1921 du Gouverneur Général de l'A.O.F. prorogeant le délai d'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie allouée au personnel des cadres communs à l'A.O.F. pendant toute la durée où subsistera l'indemnité de même nature accordée aux fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, Ordonnateur du Budget Local du Togo et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur du Budget Annexe du Chemin de Fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Approuvé en Conseil d'Administration

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 245 *Instituant un passeport au Togo,*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et celui du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Attendu qu'il importe de contrôler les émigrations qui à la longue pourraient avoir pour effet de dépeupler lentement et d'appauvrir le pays.

Par mesure d'ordre et de police;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun indigène ne peut sortir du Territoire du Togo pour une durée de plus de dix jours s'il n'est muni d'un passeport portant sa photographie récente timbrée à l'aide d'un cachet sec ou à défaut d'un cachet humide.

ART. 2. — Les enfants accompagnés âgés de moins de quinze ans n'ont pas besoin de passeport si leur identité est mentionnée sur le passeport de la personne avec laquelle ils voyagent.

ART. 3. — Les passeports sont délivrés par l'Administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé moyennant le paiement du montant de la cession de l'imprimé.

ART. 4. — Le passeport une fois délivré doit être utilisé dans un délai d'un mois, passé lequel il est annulé.

ART. 5. — Les Chefs des Services Financier et Administratif, les Administrateurs Commandants de Cercle sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Approuvé en Conseil d'Administration

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 246 *ouvrant au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un crédit supplémentaire pour l'exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu l'arrêté No. 1 du 7 Janvier 1922, rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1922.

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Colonie sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1922, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 1^{er} Personnel 75.000,00

Se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er} Services Généraux	25.000,00
- id - 2 Exploitation	15.000,00
- id - 3 Voie et Bâtimens	15.000,00
- id - 4 Matériel et Traction	20.000,00

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen des ressources normales de l'exercice.

ART. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré aux publications officielles.

Approuvé en Conseil d'Administration.

Lomé, le 2 Décembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 247 *approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires et primitifs, du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.